



Arrêté du Maire A.2024.033

Occupation du domaine public, pour l'implantation d'un espace de vente - accordée à la société IDEOM place du 16 Aout 1943

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifiés par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal, notamment les articles L. 321-7 à L. 321-8 et R. 321-9 à R. 321-12,

VU la délibération n ° DEL.2022.012 en date du 17 février 2022, relatif au règlement et tarifs de la voirie appliquée sur la ville de Dugny,

VU la nécessité de prolonger l'arrêté 2022.091,

CONSIDERANT que l'espace de vente constitué d'une structure temporaire sera installé de manière permanente pour une durée de 12 mois reconductible et annulable au besoin.

CONSIDERANT que la partie de la parcelle C 152 destinée à accueillir temporairement cet espace de vente appartient au domaine public de la ville de Dugny.

CONSIDERANT que, du fait de son implantation, cet espace de vente n'engendrera aucune gêne pour la circulation du public ou des véhicules de secours.

CONSIDERANT que la « sécurisation » piéton de la rampe d'accès handicap se fera par la pose de deux poteaux de signalisation par la société IDEOM.

CONSIDERANT les pièces du dossier de demande transmise.

ARRETE

Article 1 : Permission de voirie

La société IDEOM est autorisée à occuper l'espace du 07 mars 2023 au 07 mars 2024 public situé en face du rond-point de la place du 16 août 1943, et dans l'angle de l'avenue Louis Larivière et la rue Adolphe Devaux de la parcelle C 152, tel que présenté dans le dossier de demande, et sur une surface de 15 m² correspondant à l'emprise de l'espace de vente.

Le pétitionnaire devra supporter toutes interventions, de jour comme de nuit, relatives aux réparations éventuelles des canalisations souterraines. Les frais de remise en état des lieux seront à sa charge sans qu'il puisse prétendre de ce fait à aucun dédommagement.

Toute transformation de la partie des installations implantées sur le domaine public donnera lieu au dépôt d'une déclaration de travaux.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 12 mois à partir du jour d'installation sur le trottoir de la bulle de vente, et sera renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être révoquée à tout moment par la ville de Dugny, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, sans que son titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité. Dans ce cas, le pétitionnaire devra faire procéder à ses frais, sous un délai de six mois, à l'enlèvement de toutes les constructions placées sur le domaine public et à la remise en état des lieux.

Article 3 : Restrictions

L'autorisation de voirie est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'urbanisme et de l'habitation et, en particulier, celles relatives au permis de construire.

Article 4 : Redevance

Le pétitionnaire IDEOM s'acquittera des droits de voirie correspondant à sa demande :
La redevance pour occupation du domaine public sera calculée selon la réglementation en vigueur.

Son montant de 6022 €, est détaillé ci-après.

- Bulle de vente inférieur à 20 m² **500€x12mois.**
- Frais de gestion pour acte administratif **22€.**

Conformément à la réglementation (Décision n°2022.012), le montant des pénalités en cas d'infraction constatée par l'agent assermenté s'élèvera à 3 fois le tarif journalier applicable.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 et suivants du code de justice administrative).

Article 6 : Application

Les dispositions prises antérieurement seront temporairement abrogées.


Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 7 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à la société IDEOM,
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Fait à Dugny, le 08/03/2024

Le Maire

Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240308-A-2024-033-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Arrêté rendu exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
21/03/2024.....

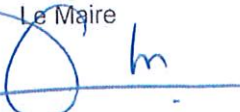
+ Publication et/ou notification le :
21/03/2024.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire

Quentin GESELL

